

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL

*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

Traduction française

15 Juillet 1991

33^e année

N° 762

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

| | | |
|----------------|---|-----|
| 6 juillet 1991 | Ordonnance n° 91 - 14 autorisant la ratification de l'accord de prêts signé le 9 mai 1991 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD), relatif au financement du projet hydraulique curale, zone Sud - Est Mauritanien. | 424 |
| 6 juillet 1991 | Ordonnance n° 91 - 15 autorisant la ratification de cinq accords de l'UMA adoptés le 23 juillet 1990 à Alger par le Conseil de la Présidence. | 424 |

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires

| | | |
|----------------|--|-----|
| 26 juin 1991 | Décret n° 046 - 91 instituant une journée fériée et chômée. | 424 |
| 30 juin 1991 | Décret n° 91 - 097 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice 1990... | 424 |
| 6 juillet 1991 | Décret n° 052 - 91 fixant les indemnités du président du Conseil Economique et Social. | 425 |

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

| | | |
|--------------|--|-----|
| 10 juin 1991 | Decision n° 0550 portant désignation d'un conseil d'enquête. | 425 |
| 10 juin 1991 | Decision n° 0551 portant désignation d'un conseil d'enquête. | 425 |

| | | |
|--------------|--|-----|
| 29 juin 1991 | Arrêté n° 302 portant concession et réforme de pension militaires d'invalidité. | 426 |
| 30 juin 1991 | Décret n° 049 - 91 portant promotion aux grades de commandant et de capitaine à titre définitif du personnel officier de la Gendarmerie Nationale. | 426 |
| 30 juin 1991 | Décret n° 050 - 91 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur. | 426 |

Ministère de la Justice

Actes réglementaires

| | | |
|--------------|--|-----|
| 16 juin 1991 | Arrêté n° 114 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1991. | 427 |
|--------------|--|-----|

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

| | | |
|--------------|---|-----|
| 19 juin 1991 | Arrêté n° 279 fixant les modalités d'organisation du concours professionnel pour l'accès au grade de sous-lieutenant. | 427 |
|--------------|---|-----|

Actes divers

| | | |
|----------------|--|-----|
| 26 juin 1991 | Décret n° 047 - 91 portant nomination de cinq (5) officiers de la Garde Nationale. | 429 |
| 29 juin 1991 | Arrêté n° 301 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier. | 429 |
| 6 juillet 1991 | Décret n° 051 - 91 portant nomination et promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national. | 429 |

Ministère des Finances

Actes réglementaires

| | | |
|--------------|--|-----|
| 30 juin 1991 | Décret n° 91 - 096 fixant le rôle et la composition de la commission de discipline du corps des douanes. | 429 |
| 30 juin 1991 | Décret n° 91 - 098 portant création d'un compte d'affectation spéciale retraçant les opérations de développement de l'Élevage. | 430 |

Actes divers

| | | |
|--------------|---|-----|
| 16 juin 1991 | Arrêté n° 280 portant nomination d'un receveur de l'enregistrement. | 431 |
| 16 juin 1991 | Arrêté n° 281 portant nomination d'un receveur des domaines. | 431 |
| 30 juin 1991 | Décret n° 91 - 094 portant nomination au ministère des Finances. | 431 |

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

Actes réglementaires

| | | |
|--------------|--|-----|
| 13 Mai 1991 | Arrêté n° 93 fixant la tarification du Port Autonome de Nouadhibou. | 431 |
| 30 juin 1991 | Décret n° 91-095 modifiant certaines dispositions du décret n° 89-100 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application du code des pêches maritimes. | 435 |

Actes divers

| | | |
|----------------|---|-----|
| 6 juillet 1991 | Décret n° 91-099 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au ministère des Pêches et de l'Économie Maritime. | 435 |
|----------------|---|-----|

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

| | | |
|--------------|---|-----|
| 3 juin 1991 | Arrêté n° R - 103 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de sucre en morceaux et les étuis en cartons à Nouakchott. | 435 |
| 16 juin 1991 | Arrêté n° 285 portant nomination du président et des membres de la Commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie. | 436 |

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes réglementaires

| | | |
|--------------|---|-----|
| 6 avril 1991 | Arrêté n° R-062 portant création du brevet de technicien "comptabilité-gestion". | 436 |
| 26 juin 1991 | Décret n° 048-91 portant création et organisation d'une direction des projets d'assistance aux cantines scolaires et à l'éducation sanitaire et nutritionnelle (DPA). | 437 |

Actes divers

| | | |
|--------------|--|-----|
| 10 juin 1991 | Arrêté n° 275 portant nomination de certains directeurs des Etudes des établissements secondaires. | 438 |
| 10 juin 1991 | Arrêté n° 284 portant nomination de certains directeurs des établissements secondaires. | 438 |
| 29 juin 1991 | Arrêté conjoint n° R - 119 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé "Ecole Privée El Bechir" à Sélibaby. | 438 |

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 7 novembre 1990 | Arrêté n° 613 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal. | 439 |
| 18 juin 1991 | Arrêté n° 289 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux de l'économie rurale. | 439 |
| 19 juin 1991 | Arrêté n° 290 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire. | 439 |
| 19 juin 1991 | Arrêté n° 291 portant rectificatif de l'arrêté n° 367 du 17 mai 1990 portant intégration d'un attaché d'administration générale. | 439 |
| 27 juin 1991 | Arrêté n° 292 portant nomination et titularisation de certains professeurs d'éducation physique et sportive. | 439 |
| 29 juin 1991 | Arrêté n° 296 mettant fin à la mise en position de stage d'un professeur. | 439 |
| 29 juin 1991 | Arrêté n° 297 portant nomination et titularisation d'un professeur sortant de l'Ecole Normale Supérieure. | 439 |
| 29 juin 1991 | Arrêté n° 299 portant licenciement d'un fonctionnaire. | 440 |

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

| | | |
|--------------|---|-----|
| 20 juin 1991 | Arrêté n° R-116 portant ouverture d'un cabinet médical à Nouakchott. | 440 |
| 29 juin 1991 | Arrêté n° 294 portant nomination d'un directeur des études à l'Ecole Nationale de Santé Publique. | 440 |

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes réglementaires

| | | |
|--------------|---|-----|
| 10 juin 1991 | Arrêté n° R-111 portant ouverture d'instituts islamiques dans les wilayas de Nouakchott, du Trarza et du Hodh El Gharbiy. | 440 |
|--------------|---|-----|

Ministère de l'Information

Actes divers

| | | |
|--------------|--|-----|
| 14 mai 1991 | Décret n° 91-085 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information. | 441 |
| 16 juin 1991 | Arrêté n° 282 portant nomination du président et des membres de la Commission Nationale de Censure des Films Cinématographiques, Vidéo et des Documents Photographiques. | 441 |

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91 - 14 du 6 Juillet 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 9 mai 1991 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD), relatif au financement du projet hydraulique rurale, zone Sud - Est Mauritanien.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 9 Mai 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD) pour un montant total de huit millions quatre cent quarante mille Unités de Compte BAD (8.440.000 UCB), destiné au financement du projet Hydraulique Rurale, zone Sud - Est Mauritanien.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 6 Juillet 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 15 du 6 juillet 1991 autorisant la ratification de cinq accords de l'UMA adoptés le 23 juillet 1990 à Alger par le conseil de la présidence.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté :

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier les cinq accords suivants adoptés le 23 juillet 1990 à Alger par le conseil de la présidence de l'UMA :

- L'accord relatif aux échanges des produits agricoles entre les pays de l'UMA ;
- L'accord relatif à l'encouragement et à la garantie des investissements dans les pays de l'UMA ;
- L'accord relatif au contrôle phytosanitaire dans les pays de l'UMA ;
- L'accord visant à éviter la double imposition, et à définir les modalités de coopération fiscale entre les pays de l'UMA ;
- L'accord relatif au transport routier et au transit entre les pays de l'UMA.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 6 Juillet 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 046 - 91 du 26 juin, 1991 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. - La journée du lundi 24 juin 1991, lendemain de l'Id Al Adha, sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 91 - 097 du 30 juin 1991 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice 1990.

ARTICLE PREMIER - Est approuvée la délibération du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie en date du 28 avril 1991 portant approbation du bilan et du compte des pertes et profits de la Banque Centrale de Mauritanie, pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 1990, annexés au présent décret.

ART. 2. - Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 052 - 91 du 6 juillet 1991 fixant les indemnités du président du Conseil Economique et Social.

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Conseil Economique et Social a rang et avantages de Ministre.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0550 du 10 juin 1991 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

Président - rapporteur :

- Capitaine Mohamed Sougoufara

Membres :

- Capitaine Ahmed Salem o/ Ahmed Salem
- Capitaine Brahim ould Abdellahi o/ Hebeh

ART.2. - Le président - rapporteur recevra du chef d'Etat - Major National le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART.3. - Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes les convocations aux dates que fixera le président - rapporteur :

- Lieutenant Ball Demba Saidou 74 104

ART.4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

- L'intéressé doit - il être mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire ?

ART.5. - Le Chef d'Etat - Major National et le président - rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 0551 du 10 juin 1991 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

Président - rapporteur :

- Commandant Niang Abdoul Aziz.

Membres :

- Commandant Baby Ousseinou
- Commandant Sid'Ely ould Mohamed.

ART.2. - Le président - rapporteur recevra du chef d'Etat - Major National le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART.3. - Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes les convocations aux dates que fixera le président - rapporteur :

- Capitaine Sy Ousmane Harouna

ART.4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

- L'intéressé doit - il être mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire ?

ART.5. - Le Chef d'Etat - Major National et le président - rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 302 du 29 juin 1991 portant concession et réforme de pension militaires d'invalidité.

ARTICLE PREMIER - Une pension définitive ou temporaire d'invalidité ou de rejet de pension est accordée au militaire ci - après désigné au taux annuel fixé conformément au tableau suivant :

| Noni et prénoms | Mle | Grade | Nature | Taux | Date | Observation |
|------------------|------|-----------|------------|------|---------|-------------|
| Saadna o/ KHayar | 2137 | Ex - gen. | définitive | 50% | 30/4/90 | inapte SA |

ART.2. - La dépense est imputable au compte " caisse de retraite" ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

ART.3. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 049 - 91 du 30 juin 1991 portant promotion aux grades de commandant et de capitaine à titre définitif du personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci - après à compter du 1er Juillet 1991 :

I - AU GRADE DE COMMANDANT A TITRE DEFINITIF
Le capitaine

- Diarra Cheikh Mle G. 84.029

II - AU GRADE DE CAPITAINE A TITRE DEFINITIF
Le lieutenant

- Mohamed Vall ould Mayif Mle G. 89.099

ART.2. - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1er Août 1991 :

Les lieutenants

- Cheikh Diallo Mle G. 91.110
- Abdallahi ould Cheikh Mle G.90.114

ART.3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 050 - 91 du 30 juin 1991 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER : Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er Juillet 1991 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE
AU GRADE DE COMMANDANT
Le capitaine

3/9 Mohamed Cheikh o/ El Hady 75 461

AU GRADE DE CAPITAINE
Les lieutenants

16/36 Mohamed o/ Ahmed Salem 771057
17/36 Mohamed o/ Naji 771016
19/36 Ethmane o/ Labeid Lahmar 79 868
20/36 Mamady o/ Abeidy 80 912
22/36 Sidi Mohamed o/ Amar 76 361
24/36 Mohamed Mahmoud o/ Koulass 68 024
25/36 Bouna Deida 72 228

II - SECTION AIR
AU GRADE DE CAPITAINE
Les lieutenants

18/36 Abdallahi o/ Mohamed Vall 75 061
23/36 Diallo Satigui 73 218

III - SECTION MER

AU GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU
L'enseigne de vaisseau de 1^{ere} classe

21/36 Cheikh o/ Ahmedou 74 860

IV - CORPS DES MEDECINS

AU GRADE DE MEDECIN - LT - COLONEL
Le médecin - commandant

1/1 El Hacen o/ Salem 76 113

AU GRADE DE MEDECIN - COMMANDANT

Les médecins - capitaines

4/9 Mohamed o/ Ahmed Aïcha 76 217
5/9 Sidi Ely o/ Ahmedou 76 919

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 114 du 16 juin 1991 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1991.

ARTICLE PREMIER. - Les vacances judiciaires au titre de l'année 1991, commenceront le 16 juillet 1991 et prendront fin le 16 octobre 1991.

ART. 2. - Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ART. 3. - Les juges devant assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires, seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 Novembre 1982, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 Décembre 1981, portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 279 du 19 juin 1991 fixant les modalités d'organisation du concours professionnel pour l'accès au grade de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. - Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation du concours professionnel prévu par l'article 14 du décret n° 81.027 du 19 février 1981 portant statut des officiers de la Garde Nationale (partie recrutement).

ART. 2. - Des arrêtés du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications fixeront :

- la date du concours et le nombre des postes offerts ;
- la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 3. - Le concours est ouvert aux adjudants-chefs de la Garde Nationale satisfaisant aux conditions prévues par l'article 15 du décret précité et aptes médicalement.

ART. 4. - Les demandes manuscrites d'inscription, établies sur papier libre par les candidats, datées et signées par eux, doivent être adressées à l'Etat Major de la Garde Nationale un mois au moins avant le déroulement du concours, le certificat médical d'aptitude physique devra être joint à la demande.

ART. 5. - Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

Président : commandant de la Garde Nationale ou son adjoint.

Membres : deux officiers au minimum du grade de capitaine désignés par le commandant de la Garde Nationale.

ART. 6. - La commission de contrôle est composée ainsi qu'il suit :

Président : un des officiers membres du jury.

Membres : un nombre d'officiers permettant la constitution des sous-commissions suivantes sur la base minimum de deux officiers par sous-commission :

- sous-commission "épreuves physiques" ;
- sous-commission "épreuves écrites" ;
- sous-commission "épreuves pratiques".

La commission de contrôle, outre le président et les membres, comprend un officier chargé de l'organisation matérielle du concours et de la direction du secrétariat. Les membres de la commission désignés par le commandant de la Garde Nationale.

ART. 7. - Le concours comporte les épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont définis par le tableau ci-dessous :

| épreuves physiques | durée | coefficient |
|------------------------------|-------|-------------|
| - marche commando (8 km) | 1 h | 3 |
| - test cooper | 12' | 2 |
| <i>épreuves écrites</i> | | |
| - devoir de culture générale | 4 h | 20 |
| - rédaction d'un rapport | 3 h | 15 |
| - règlement | 1 h | 5 |
| - langue (Arabe ou Français) | 2 h | 10 |
| <i>épreuves pratiques</i> | | |
| - M.O. | 30' | 15 |
| - combat | 30' | 10 |
| - épreuves entretien jury | 30' | 5 |

ART. 8. - Programme du concours professionnel pour le recrutement d'officiers de la Garde Nationale.

1 - *épreuves écrites* :

- 11 devoir de culture générale (sujet d'actualité) ;
- 12 rédaction d'un rapport sur un cas concret de service ;
- 13 règlement ;
- organisation et statu de la Garde Nationale ; statut des officiers du corps de la Garde Nationale ;
- service intérieur de la Garde Nationale ;
- 14 langue (Arabe ou Français) ;
- dictée ;
- questionnaire de grammaire.

2 - *épreuves pratiques* (niveau peleton)

- 21. - maintien de l'ordre ;
 - les mouvements avec armes (individuels et collectifs) ;
 - le barrage d'arrêt fixe fermé ;
 - la vague de refoulement ;
 - la vague de ratissage ;
 - les haies ;
- 22. - combat :
 - reconnaissance d'un point ;
 - réduction de résistance isolée ;
 - embuscade ;
 - défense d'un point ;
 - reconnaissance d'un axe.

ART. 9. - Les sujets des épreuves écrites sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée portant mention de la nature de l'épreuve. Ces enveloppes sont placées dans pli cacheté dont le président du jury assure la garde.

ART. 10. - Les candidats composent sous la surveillance de la sous-commission "épreuves écrites" de l'article 5. Un des membres du jury assure la présidence de ladite sous-commission. Les épreuves écrites sont anonymes et doivent être effectuées dans le temps imparti

ART. 11. - Doivent être immédiatement exclus du concours les candidats qui seraient trouvés porteurs de notes ou de documents relatifs aux matières du concours ;

- auraient été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou se faire communiquer des renseignements quelconques ou de documents non prévus par le règlement ;
- auraient inscrit leur nom sur leur composition ou porté un signe distinctif autre que ceux prévus par le règlement.

L'exclusion est prononcée par le président de la sous-commission "épreuves écrites".

ART. 12. - A la fin de chaque épreuve les compositions sont réunies dans l'ensemble des enveloppes et signés par les membres de la commission.

L'ensemble des enveloppes accompagné par le procès-verbal de séance correspondant est remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction qui aura lieu dans un local placé sous la surveillance du président du jury et accessible aux seuls correcteurs.

ART. 13. - Les notes obtenues par les candidats aux épreuves physiques et pratique sont remises à l'issue de l'exécution de chacune des épreuves au président du jury sous enveloppe fermée et signée par les membres des sous-commissions concernées ; accompagnées des procès-verbaux correspondants.

ART. 14. - Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire de même que toute moyenne inférieure à 6/20 des notes obtenues dans l'un des ensembles d'épreuves de l'article 8.

ART. 15. - Une note d'aptitude générale sur 20 est attribuée est à chaque candidat par le commandant de la Garde Nationale avant le déroulement de la première épreuve affectée du coefficient 15, la note d'aptitude générale est prise en considération pour le total des points obtenus.

ART. 16. - Nul ne peut figurer sur les listes de classement principal ou complémentaire s'il n'a obtenu après application des coefficients une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

ART. 17. - Le jury classe les candidats par ordre de mérite, il dresse dans la limite des places mises au concours la liste des candidats reçus et la transmet au ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications aux fins de préparation des projets d'actes de nomination. Le jury établira une liste complémentaire comportant les noms des candidats non admis ayant obtenu la moyenne exigée. Ces candidats peuvent, dans l'ordre de leur classement être appelés à pourvoir les places rendues vacantes à la suite de toute défaillance, parmi les candidats reçus, constatée dans le mois suivant la date des nominations.

ART. 18. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 047 - 91 du 26 juin 1991 portant nomination de cinq (5) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au grade supérieur, à compter des dates énumérées les officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT
A compter du 1er juillet 1991

| Nom et prénoms | Grade | Mle | Observations |
|----------------|-------|------|--------------|
| Sogho Alassane | CNE | 1907 | 1/07/1991 |

POUR LE GRADE DE CAPITAINE
A compter du 1er juillet 1991

| Nom et prénoms | Grade | Mle | Observations |
|---------------------------------|-------|------|--------------|
| Yacoub o/ Mohd. Aly | LT | 4756 | 1/07/1991 |
| Sidaty o/ Mohamed Ledick | LT | 4747 | 1/07/1991 |
| Abdallahi o/ Mohamed Vall | LT | 4755 | 1/07/1991 |
| Saleck o/ Sid'Ahmed | LT | 4752 | 1/07/1991 |

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91 - 096 du 30 juin 1991 fixant le rôle et la composition de la commission de discipline du corps des douanes.

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 80 - 012 du 25 janvier 1980 fixant les règles de gestion des personnels des douanes, il institue une commission de discipline unique pour tous les corps des fonctionnaires des douanes visés à l'article 3 de ladite ordonnance

ARRÊTÉ n° 301 du 29 juin 1991 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le brigadier-chef Moctar ould Mohamed matricule 1905 du Groupement Régional n°1 est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1991 ; l'intéressé totalise à cette date 25 ans, indice 440.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

ART. 4. - Le certificat de bonne conduite (en exemplaire unique lui sera délivré sur sa demande.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 051 - 91 du 6 juillet 1991 portant nomination et promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'officiers dans l'ordre du mérite national " ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI " :

- Chef d'Escadron : Gherardi Paul
- Chef de Bataillon : Vera Didier
- Capitaine : De Salvador Yannick Jean
- Chef de Bataillon : Prima Daniel Jean Luc

ART. 2. - Est nommé à titre exceptionnel au grade de Chevalier dans l'ordre du mérite national " ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI "

- Capitaine Mougeot Henri.

ART. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ART. 2. - Le rôle, la composition et le mode de saisine de la commission de discipline sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 3. - La commission de discipline est saisie par le directeur général des Douanes. Elle émet un avis sur les sanctions du 2ème degré que le ministre chargé des Finances a pouvoir de prononcer.

ART. 4. - La commission de discipline est composée comme suit :

Président :

- le directeur général adjoint des Douanes ;

Membres :

- un représentant de la Fonction Publique ;
- un inspecteur chargé de la gestion du personnel ;
- un agent du même grade que l'agent traduit devant la commission de discipline.

ART. 5. - Les membres de la commission de discipline sont désignés sur décision du directeur général des Douanes.

ART. 6. - Ne peuvent avoir la qualité de membre de la commission de discipline les fonctionnaires :

- en stage ou en service détaché ;
- parents ou alliés de l'agent traduit ;
- auteur de la plainte ou de rapport contre l'agent traduit ;
- ayant infligé une sanction à l'agent traduit depuis moins de deux ans.

ART. 7. - Le directeur général des Douanes désigne pour chaque dossier un rapporteur chargé de son instruction. Ce rapporteur procède à tous les actes d'instruction susceptibles d'éclairer la commission. Il ne prend pas part au vote.

ART. 8. - Le président de la commission de discipline :

- reçoit du ministre des Finances le dossier disciplinaire de l'agent traduit devant la commission ;
- il peut s'il l'estime, rechercher toute information complémentaire par voie d'enquête, de témoignage, etc ;
- il fixe la date de réunion de la commission de discipline et donne lecture de l'intégralité des pièces du dossier ;
- il dirige les travaux de la commission et en assure la police. Le vote se fait par bulletin secret et la décision de la commission est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 9. - Conformément aux dispositions des articles 1er de l'ordonnance n° 80 - 012 du 25 janvier 1980 et 58 de la loi 67 - 169 du 18 juillet 1967, l'agent traduit a le droit de prendre connaissance du dossier disciplinaire dont il fait l'objet.

ART. 10. - La commission de discipline ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. A défaut, une nouvelle convocation est notifiée dans le délai de huit (8) jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si le président et au moins deux autres membres dont un agent du même grade sont présents.

ART. 11. - Si l'agent des douanes devant comparaître devant la commission de discipline et régulièrement convoqué ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, la commission délibère en son absence à la date prévue.

ART. 12. - Les séances de la commission de discipline se déroulent à huit clos.

ART. 13. - Les membres de la commission sont tenus à l'obligation du secret sur les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en raison de leur qualité.

ART. 14. - Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par le directeur général des Douanes.

Chaque séance de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès - verbal signé du président, du secrétaire de séance et des membres de la commission.

ART. 15. - L'avis de la commission doit intervenir dans un délai de trois (3) semaines. Ce délai peut être porté à six (6) semaines si les besoins de l'enquête l'exigent. Le directeur général des Douanes transmet par rapport circonstancié l'avis de la commission ainsi que le dossier de l'affaire, au ministre chargé des Finances qui statue définitivement.

ART. 16. - Les décisions du ministre chargé des Finances ainsi que les procès - verbaux de la commission sont versés au dossier de l'intéressé tenu à la direction générale des Douanes et copie des décisions est versée aux dossiers des intéressés à la Fonction Publique.

ART. 17. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 098 du 30 juin 1991 portant création d'un compte d'affectation spéciale retraçant les opérations de développement de l'Élevage.

ARTICLE PREMIER - Il est créé, en vertu des dispositions prévues à l'article 15, alinea 4, de la loi 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances modifiées, un compte d'affectation spéciale destiné à retracer les opérations en recettes et en dépenses de développement de l'Élevage.

Le compte d'affectation spéciale ainsi créé porte les numéros et intitulés suivants : 115.47 " *fonds de développement de l'Élevage*".

ART. 2. - Le rôle, la composition et le mode de saisine de la commission de discipline sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 78 - 011 du 19 janvier 1978, les opérations du compte spécial du trésor 115.47 " *fonds de développement de l'Élevage*" sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget.

ART. 4. - La réglementation générale en matière de comptabilité publique s'applique sans restriction à l'exécution des opérations imputées au compte d'affectation spéciale créé à l'article premier.

ART. 5. - La nature des recttes portées au crédit du compte 115.47 " *fonds de développement de l'Élevage*" est définie ci - après :

- une taxe de 9% sur les intrants et matériels vétérinaires importés par les importateurs privés,
- recettes diverses, aides, dons et subventions d'origine externe.

ART.6. - La nature des dépenses portées au débit du 115-47 "fonds de développement de l'Élevage" est définie ci-après :

- acquisition, entretien et fonctionnement de matériel réfrigérant destiné à la conservation des vaccins et médicaments à usage vétérinaire ;
- achat de médicaments à usage clinique et renouvellement des stocks de vaccins ;
- acquisition d'équipements destinés aux vaccinateurs ;
- refection, transfert et création de parcs de vaccination ;
- carburant et pièces détachées pour les véhicules de la direction de l'Élevage et ses centres régionaux ;
- frais de déplacement des équipes de vaccination et salaires du personnel vaccinateur ;
- réhabilitation des locaux des services vétérinaires ;
- financement de la différence entre, d'une part les frais additionnel de fonctionnement des services sur le terrain, services de la santé animale, de la production animale et de la direction de l'Élevage et d'autre part, le financement de ces dépenses est assuré par les ressources de financement extérieures.

ART.7. - Le solde de ce compte ne peut être débiteur dans les écritures du trésorier général.

ART.8. - La création du compte d'affectation spéciale 115.47 sera régularisée par la prochaine loi de finances.

ART.9. - Une comptabilité administrative destinée à retracer l'ordonnement des opérations de recettes et dépenses du fonds de développement de l'Élevage est tenue au niveau de la direction de l'Élevage.

ART.10. - Le ministre des Finances et le ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 280 du 16 juin 1991 portant nomination d'un receveur de l'enregistrement.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Traoré Alassane Magha, inspecteur du trésor de 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon, indice 870, est nommé receveur de l'Enregistrement de la direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre à compter du 30 avril 1991.

ART. 2. - Monsieur Traoré Alassane Magha prétendra au paiement de l'indemnité de responsabilité prévue par les textes.

ART. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 281 du 16 juin 1991 portant nomination d'un receveur des domaines.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Vall ould Ahmedou, inspecteur du trésor de 2^{ème} classe, 5^{ème} échelon, indice 780, est nommé receveur des domaines de la direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre à compter du 30 avril 1991.

ART. 2. - Monsieur Mohamed Vall ould Ahmedou prétendra au paiement de l'indemnité de responsabilité prévue par les textes.

ART. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 094 du 30 juin 1991 portant nomination au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère des Finances à compter du 1^{er} août 1990 les fonctionnaires dont les noms suivent :

CABINET DU MINISTRE

- Secrétaire Général : Cheikh ould M'Haimed, administrateur des Régies Financières, précédemment directeur - adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique, matricule 51.818 Y.

Conseillers Techniques :

- Dieng Boubou Farba, économiste ;
- Mohamed ould Amar, administrateur des Régies Financières, matricule 35.189 Y.

DIRECTION DU BUDGET ET DES COMPTES

- Directeur : Sidi Mohamed o/ Biya, économiste

DIRECTION DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- Directeur - adjoint : Aidara Mohamed Cherif, inspecteur des Impôts, précédemment inspecteur général des Finances, matricule 41.188 T.

ART. 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 93 du 13 Mai 1991 fixant la tarification du Port Autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Les taxes portuaires et les tarifs d'utilisation des installations, infrastructures et domaines du Port Autonome de Nouadhibou définis par l'annexe ci-jointe sont approuvés et applicables à compter du 1^{er} juin 1991.

ART. 2. - Les bâtiments militaires de la Marine Nationale, ainsi que ceux des forces militaires étrangères en visite officielle au PAN, sont exemptés de la taxe de stationnement et de la taxe de droit de port.

ART. 3. - Les droits de port et de stationnement relatifs à l'armement national sont payables par trimestre.

ART. 4. - Le Port est autorisé à faire prélever par la SMCP directement auprès des usagers les sommes qui lui sont dues.

ART. 5. - Le directeur général du Port Autonome de Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ART. 6. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraaires notamment celles de l'arrêté R-067 du 6 avril 1986.

PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU

Les taxes portuaires et les tarifs d'utilisation des installations et des domaines
du Port Autonome de Nouadhibou sont fixés comme suit :

ANNEXE I

| Désignation | Unité | Montant en UM | Observations |
|---|---------|-----------------------|---|
| I) DEBARQUEMENT ET EMBARQUEMENT A PARTIR DU QUAI : | | | |
| A) marchandises de commerce général : | | | |
| * catégorie 1 (produits alimentaires) | T | 80 | |
| * catégorie 2 (tous produits excepté l'alimentation et le luxe) | "" | 350 | |
| * catégorie 3 (véhicules et produits de luxe) | "" | 2.000 | |
| B) poissons et produits de poisson : | | | |
| - poisson (toute espèce) | T | 210 | |
| - huile ou farine de poisson | T | 100 | |
| II) EXPORTATION A PARTIR DE LA RADE | | | |
| * poisson transbordé et exporté | T | 300 | |
| * sous-produits (huile et farine) | T | 150 | |
| III) SEJOUR DES NAVIRES : | | | |
| A) droit de port | | | |
| 1/ navires de commerce | | | |
| * jusqu'à 400 TJB | "" | 1.250 | |
| * de 401 à 1000 TJB | "" | 1.750 | |
| * de 1001 à 3000 TJB | "" | 2.250 | |
| * de 3001 à 5000 TJB | "" | 2.750 | |
| * plus de 5000 TJB | "" | 3.250 | |
| 2/ navires de pêche | | | |
| * jusqu'à 200 TJB | "" | 2.500 | |
| * 210 à 400 TJB | "" | 5.000 | |
| * plus de 400 TJB | "" | 8.000 | |
| Navires mauritaniens | | | |
| congélateurs | forfait | 22.500/ | |
| glaciers | "" | trimestre exemptés | |
| 4/ pelagiques | | | |
| * jusqu'à 2000 TJB | jour | 7.500 | |
| * de 2001 à 5000 TJB | "" | 12.500 | |
| * plus de 5000 TJB | "" | 17.500 | |
| B) stationnement : | | | |
| 1/ navires de commerce en rade ou à quai : | | | |
| * jusqu'à 400 TJB | jour | 6.250 | |
| * de 400 à 1000 TJB | "" | 8.750 | |
| * de 1001 à 3000 TJB | "" | 11.250 | |
| * de plus de 5000 TJB | "" | 15.000 | |
| | | | La taxe de 1er jour est majorée de 25% si l'accostage ou le déhalage est effectué de nuit ou jour férié. |

ANNEXE 2

| Designation | Unité | Montant en UM | Observations |
|--|--------------------|---------------|--|
| <u>2/ Navires nationaux :</u> | | | |
| * jusqu'à 30 m | | 1.500 | La taxe du 1er jour est majorée de 25% si l'accostage ou le déhalage est effectué de nuit ou jour férié. |
| * de 30,01 à 45 m | | 2.250 | |
| * de plus de 55 m | | 3.000 | |
| <u>3/ Navires de pêches étrangers :</u> | | | |
| * jusqu'à 30 m | jour | 2.500 | Les navires mauritaniens sont exonérés de cette taxe. |
| * de 30,01 à 45 m | " " | 3.750 | |
| * de plus de 45 m | " " | 5.000 | |
| <u>4/ Taxe de balisage :</u> | | | |
| Elle est assise sur la jauge nette du navire, elle est perçue une fois par an. | TJN | 10 | |
| <u>5/ pilotage :</u> | | | |
| Le pilotage est obligatoire pour tous les navires de plus de 70 m de long. | | | |
| * Entrée | TJN | 8 | Avec un minimum de perception de 10.000 UM. |
| * sortie | " " | 8 | |
| * mouvement supplémentaire | " " | 6 | |
| * location remorqueur | heure | 10.000 | |
| * location vedette (pilote) | " " | 10.000 | |
| * attente pilote | " " | 8.000 | |
| * dérangement pilote | " " | 6.000 | |
| <u>6/ Location terre-plein</u> | | | |
| * domaine entreposage | m ² /an | | |
| * domaine portuaire | | | |

ANNEXE 3

| désignation | unité | montant en UM | observations |
|--|---|---------------|--|
| zone 1 | "" | 400 | |
| zone 2 | "" | 200 | |
| zone 3 | "" | 140 | |
| * ship-Chandler (toutes zones) | "" | 1.000 | |
| (entreposage sur terre-plein sans délai de franchise) | m ² /jour | 25 | |
| <u>7/ Transbordement :</u> | | | |
| * poisson transbordé et exporté | T | 300 | |
| * Tout autre produit excepté le poisson | T | 200 | |
| <u>8/ Utilisation Dock flottant :</u> | | | |
| * mise à sec | forfait | 100.000 | |
| séjour | jour | 30.000 | |
| remise à flot | forfait | 80.000 | |
| fourniture électricité | jour | 5.000 | |
| éclairage | jour | 5.000 | |
| <u>9 / Utilisation camion incendie :</u> | | | |
| Le minimum de perception est de : 5.000 UM | H | | |
| | H | 4.800 | obligatoire lors des opérations d'empotage ou de dépotage de produits pétroliers |
| * Assainissement | | | |
| 1- nettoyage quai après opérations | forfait | 10.000 | |
| 2- nettoyage terre-plein après occupation | | 5.000 | |
| 3- station d'épuration | | | |
| | conformément à l'arrêté ministériel n° 727 /MPEM du 03/10/1983. | | |
| <u>10/ Location engins :</u> | | | |
| * vedette | H | 9.000 | |
| * location remorqueur | "" | 18.000 | |
| * heures supplémentaires | "" | 800 | |
| <u>11/ Autres fournitures</u> | | | |
| 1 eau | Tonne | 200 | |
| 2 glace | "" | 100 | |
| 3 gasoil | | 40 | |
| 4 éclairage | | | |
| * quai de pêche plein | heure | 500 | |
| * quai de pêche sur pieux | "" | 500 | |
| * mole de commerce | "" | 600 | |
| <u>12 Manutention bord :</u> | | | |
| L'exercice de la manutention bord est désormais assujéti au paiement d'une redevance annuelle de : 3.000.000 d'ouguiya par manutentionnaire. | | | |
| Toute société intéressée par cette activité doit, au préalable, signer une convention dans ce sens avec le Port Autonome de Nouadhibou. | | | |

DÉCRET n° 91-095 du 30 juin 1991 modifiant certaines dispositions du décret n° 89-100 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application du code des pêches maritimes.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du paragraphe f de l'article 12 du décret 89-100 du 26 juillet 1989 sont modifiées ainsi qu'il suit:

(f nouveau) : La pêche au chalut dans les eaux mauritaniennes délimitées par les coordonnées suivantes :

1. - Pour la zone allant du Cap - blanc à la latitude 19°21' N; pendant toute l'année à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants :

| | | |
|----------|---|---------|
| 20°46'3N | - | 17°03'W |
| 20°42'6N | - | 17°05'W |
| 19°48'3N | - | 16°45'W |
| 19°32'1N | - | 16°45'W |

Pendant une période de fermeture déterminée annuellement par arrêté du ministre chargé des pêches Maritimes à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants:

| | | |
|----------|---|---------|
| 20°46'3N | - | 17°03'W |
| 19°50'N | - | 17°03'W |
| 19°21'N | - | 16°45'W |

2. - Pour la zone au sud de 19°21'N jusqu'à 16°04'N à l'intérieur des limites des 6 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.

ART.2. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART.3. - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 103 du 3 juin 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de sucre en morceaux et les étuis en carton à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - L'Entreprise Routes et Bâtiments (ERB) est autorisée à installer une unité de production de sucre en morceaux et des étuis en carton à Nouakchott.

ART. 2. - L'Entreprise Routes et Bâtiments (ERB) est tenue d'employer cinquante (50) travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-099 du 6 juillet 1991 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime à compter du 14 février 1991 les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat ci-après :

DIRECTION DE LA PÊCHE ARTISANALE

Service de l'Encadrement

Chef de division de la Coopération : Monsieur Mohamed ould Ahmed Cheikh, ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritime.

service de l'Infrastructure et des Equipements
Chef de service : Monsieur Abba ould Ahmed ould Tolba, ingénieur halieute.

Chef de division de l'Equipement : Monsieur Sidi ould Brahim, ingénieur halieute.

service des Pêches Continentales

Chef de service : Monsieur Mohamed Lemine ould Meimoun, ingénieur adjoint des techniques d'Élevage et des Pêches Maritimes, précédemment chef de service de l'Infrastructure et des Equipements.

DIRECTION REGIONALE MARITIME DE DAKHLET
NOUADHIBOU

service des Pêches

Chef de service : Monsieur Cheikh Ahmedou ould Menira, ingénieur halieute, précédemment chef de service de la Navigation et de l'Immatriculation.

service de la Navigation et de l'Immatriculation
Chef de service : Monsieur Ba Alassane Sally, administrateur auxiliaire.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective, prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - L'Entreprise Routes et Bâtiments est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie et de la santé. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 285 du 16 juin 1991 portant nomination du président et des membres de la Commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions du décret n° 83-023bis, la Commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie est composée comme suit :

Président :

- le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie.

Membres :

- le conseiller technique du ministre, chargé des Affaires Juridiques ;
- le directeur des Mines et de la Géologie ;

- le directeur de l'Industrie ;
- le directeur des Affaires Administratives et Financières.

ART. 2 - Le secrétariat de la Commission des marchés est assuré par le chef de service du contrôle des sociétés à la direction de l'Industrie.

ART. 3 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n°822 du 20 novembre 1983.

ART. 4 - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-062 du 6 avril 1991 portant création du brevet de technicien "comptabilité-gestion".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est créé un diplôme de brevet de technicien "comptabilité-gestion".

ART. 2. - La possession du BT "comptabilité-gestion" confère la qualification professionnelle de "comptable".

ART. 3. - Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme du BT "comptabilité-gestion" sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

ART. 4. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont fixés respectivement en annexes II et III du présent arrêté.

TITRE I

Des programmes, des disciplines et des horaires hebdomadaires

ART. 5. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit :

| discipline d'enseignement | horaire hebdomadaire | |
|---------------------------|----------------------|------------|
| | 1ère année | 2ème année |

A. Enseignement professionnel :

| | | |
|---------------------------------------|-----|------|
| TECHNIQUES COMPTABLES ET COMMERCIALES | 8 h | 10 h |
|---------------------------------------|-----|------|

| discipline d'enseignement | horaire hebdomadaire | |
|---------------------------|----------------------|------------|
| | 1ère année | 2ème année |

| | | |
|---|------|------|
| TECHNIQUES MATHÉMATIQUES ET STATISTIQUES DU TERTIAIRE | 2 h | 2 h |
| BUREAUTIQUE | 4 h | 6 h |
| ADMINISTRATION COMMERCIALE ET DU PERSONNEL | 2 h | 2 h |
| ORGANISATION ET SUIVI DES ACTIVITÉS | 2 h | 2 h |
| COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE | 2 h | 2 h |
| DACTYLOGRAPHIE | h | -- |
| * total enseignement professionnel | 22 h | 24 h |

B. Enseignement général :

| | | |
|------------------------------------|------|------|
| E. GÉOMÉTRIE ET DROIT | 4 h | 4 h |
| LANGUE D'ENSEIGNEMENT | 3 h | 2 h |
| LABORF SECONDE | 4 h | 4 h |
| TROISIÈME LANGUE | 2 h | 2 h |
| CONNAISSANCE DU MONDE | 1 h | 1 h |
| CONSTITUTION | 1 h | 1 h |
| * total enseignement professionnel | 13 h | 13 h |
| TOTAL DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT | 36 | 37 |

ART. 6. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet de technicien "comptabilité-gestion" est organisée dans les deux domaines suivants :

- la formation professionnelle ;
- la formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examen, leur nature, durée, coefficients et note éliminatoire sont fixés comme suit :

| épreuves | nature des épreuves | durée | coefficient | note éliminatoire |
|---|------------------------|------------|-------------|----------------------|
| A. Domaine professionnel : | | | | moy < 12/20 |
| EP1 TECHNIQUES COMPTABLES ET COMMERCIALES | écrite | 5 h | 8 | note < 10/20 |
| EP2 TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE COMMUNICATION | écrite | 4 h | 3 | note < 5/20 |
| EP3 TRAVAUX DE BUREAUTIQUE | pratique | 2 h | 3 | note < 5/20 |
| * total domaine professionnel | | 11 h 20 mn | 114 | |
| B. Domaine de l'Enseignement général : | | | | |
| EG1 ECONOMIE ET DROIT | écrite | 3 h | 2 | note = 0 |
| EG2 LANGUE D'ENSEIGNEMENT | écrite | 3 h | 3 | note < 5/20 |
| EG3 LANGUE SECONDE | écrite | 2 h | 2 | note < 3/20 |
| EG4 TROISIEME LANGUE | écrite | 1 h | 1 | note < 3/20 |
| EG5 CONNAISSANCE DU MONDE CONTEMPORAIN | orale | 30 mn | 1 | note = 0 |
| * total domaine enseignement général | | 9 h 30 mn | 9 | |
| TOTAL ADMISSION | | 20 h 30 mn | 23 | MG < 10/20 |

ART. 7. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation) est fixés en annexe 1 du présent arrêté.

ART. 8. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'Enseignement Technique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART. 9. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1991 des brevets de technicien.

ART. 10. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 048-91 du 26 juin 1991 portant création et organisation d'une direction des projets d'assistance aux cantines scolaires et à l'éducation sanitaire et nutritionnelle (DPA).

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein du ministère de l'Éducation Nationale, une direction des projets d'assistance aux cantines scolaires et à l'Éducation sanitaire et nutritionnelle (DPA).

ART. 2. - La DPA a pour mission d'assurer la gestion des projets d'assistance aux cantine scolaires et la promotion de l'éducation sanitaire et nutritionnelle en milieu scolaire, notamment les projets PAM et UNICEF.

ART. 3. - Dans le cadre de sa mission, la DPA est chargée de :

- l'approvisionnement des cantines scolaires en produits alimentaires et non alimentaires ;

- la réception, le stockage, la manutention et le transport des produits alimentaires et équipements destinés aux cantines scolaires ;
- le suivi et le contrôle de la gestion des cantines scolaires ;
- l'exécution des travaux d'infrastructures (forage de puits, adduction d'eau, construction de latrines, de refectoirs, etc...) destinés aux cantines scolaires ;
- l'élaboration et la production de programmes et matériels didactiques propres à l'éducation sanitaire et nutritionnelle, en collaboration avec les services concernés ;
- l'organisation d'activités de formation et de perfectionnement en matière d'éducation scolaire et nutritionnelle, au profit des enseignants.

ART. 4. - La DPA dispose des ressources provenant des projets d'assistance aux cantines scolaires et à l'éducation scolaire et nutritionnelle, notamment les projets PAM et UNICEF.

Les dépenses de personnel et de fonctionnement de la DPA sont à la charge du budget de l'Etat.

ART. 5. - La DPA est dirigée par un directeur nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Éducation Nationale.

ART. 6. - Le directeur est responsable de la gestion des moyens alloués à la DPA. La gestion comptable est assurée par un comptable public nommé par le ministre des Finances et placé sous l'autorité du directeur.

ART. 7. - La DPA comprend deux services :

- le service d'alimentation avec deux divisions :
 - division de la gestion ;
 - division du contrôle ;
- le service de l'éducation nutritionnelle avec deux divisions :
 - division de la formation ;
 - division de la production.

Les chefs de services et des divisions sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Éducation Nationale.

ART. 8. - Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin les attributions des services et divisions.

ART. 9. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 66-85 du 24 août 1985, relatives au service de nutrition scolaire.

ART. 10. - Le ministre des Finances, le ministre du Plan et le ministre de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel, selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 275 du 10 juin 1991 portant nomination de certains directeurs des Études des établissements secondaires.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs dont les noms suivent, sont nommés directeurs des Études des établissements secondaires conformément aux indications suivantes :

| Nom | Mle | Date d'effet | Lieu d'affactat. |
|-----------------------------|---------|--------------|----------------------------|
| Mohamed o/ Khouna | 31917 R | 25/9/90 | Lycée de Sélibaby 71118 |
| Cheikh o/ Abdel Jehil | 29445 E | 20/12/90 | Lycée de Garçons 70 200 |
| Diop Amadou Demba | 33090 R | 20/12/90 | Lycée d'El Mina 87 210 |
| Sidina o/ Henoune Ba Cheikh | 45773 H | 20/12/90 | Lycée de Sebkhah 82 200 |
| Oumar Mamadou Sarr | 52780 T | 20/12/90 | Lycée de Toujounine 83 433 |
| Mohamed Ahmed o/ Sidi Yahya | 15030 L | 17/02/91 | Collège d'El Mina 71 122 |
| | 24272 G | 17/2/91 | Lycée de Teyarett 81 115 |

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 284 du 10 juin 1991 portant nomination de certains directeurs des établissements secondaires.

ARTICLE PREMIER - Les personnes dont les noms suivent, sont nommés directeurs des établissements secondaires conformément aux indications suivantes :

| Nom | Mle | Date d'effet | Lieu d'affactat. |
|--|----------|--------------|-------------------------------|
| Brahim o/ Rabani | 14712 Q | 1/9/90 | Lycée Arabe |
| Ahmedou o/ Memoune Mohamdy o/ Khairy | 14863 E | 1/9/90 | Lycée de Tidjikja |
| Mohamed Salem o/ Haye | 15041 Y | 1/9/90 | Lycée d'El Jedida |
| El Hacen o/ Aboucinne Biram o/ H'Meida | 15045 C | 1/9/90 | Collège de garçons |
| Khalih o/ Louly | 15 117 F | 1/9/90 | Collège de Nouadhibou |
| Sidi Mohamed o/ Med. Salem El Mounir o/ Med. O/Tolba | 16 243 L | 1/9/90 | Lycée d'Aioun |
| Moulaye Ahmed o/ Hasni | 30 681 Y | 1/9/90 | Collège du Ksar |
| Hademine o/ Kharchy | 31407 M | 1/9/90 | Collège de Jeunes Filles Atar |
| Med Lemine o/ Lemame | 31609 G | 1/9/90 | Lycée de Kiffa |
| Sidi Med o/ Esseyssah | 31890 M | 1/9/90 | Lycée de Nema |
| Yahya o/ Mayaba | 31891 N | 1/9/90 | Collège de Chinguitti |
| | 32468 Q | 1/9/90 | Collège de Rosso |
| | 31384 Y | 20/12/90 | Lycée de Sebkhah |
| | 39793 C | 20/12/90 | Collège d'El Mina |

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE CONJOINT n° R - 119 du 29 juin 1991 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé "Ecole Privée El Bechir" à Sélibaby.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Derdech, né en 1935 à Souffi (Sélibaby), de nationalité mauritanienne, domicilié à Sélibaby est autorisé à ouvrir à Sélibaby un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé "Ecole Privée El Bechir" à Sélibaby.

ART. 2. - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports
ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 613 du 7 novembre 1990 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur El Moustapha ould Mohamed El Moctar, né en 1963 à Boumdeid, de nationalité mauritanienne, affecté et nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, depuis le 16/01/90, titulaire d'un diplôme de Master of Science (ingénieur mécanicien) délivré par l'Institut de Mécanique Auto de Mouscou (URSS), est nommé et titularisé ingénieur principal de génie civil et des techniques industrielles, de 2ème classe, 1er échelon, indice 900, AC néant, et ce à compter de la même date.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 289 du 18 juin 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sid'Ahmed ould Abghari, né en 1964 à guerrou (suivant la déclaration de naissance n° 14 établie par le préfet de Guerrou le 20 juin 1980 au nom de l'intéressé de nationalité mauritanienne, titulaire de diplôme de *Technical Institut of Agriculture* de l'Université de Bagdad (Irak), est, à compter du 27 avril 1991 nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'économie rurale de 2ème classe, 1er échelon, (indice 620), AC néant

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 290 du 19 juin 1991 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohameden ould Abdellahi, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 04 janvier 1988, est, à compter du 17 février 1990, titularisé professeur licencié 1er échelon, (indice 810) AC un an.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 291 du 19 juin 1991 portant rectificatif de l'arrêté n° 367 du 17 mai 1990 portant intégration d'un attaché d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 367 du 17 mai 1990, portant nomination et titularisation de Monsieur Ahmed Fall ould Hemody, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Attaché d'administration générale 2ème classe 4° échelon (indice 740 AC néant).

Lire : Attaché d'administration générale (option gestion des hopitaux) 2ème classe 4° échelon (indice 740) AC néant.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 292 du 27 juin 1991 portant nomination et titularisation de certains professeurs d'éducation physique et sportive.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Institut Royal de Formation des Cadres de Rabat au Maroc, sont à compter du 1er juillet 1990, nommés et titularisés professeurs d'éducation physique et sportive, 1° échelon (indice 810), AC :

- | | |
|--------|---|
| 80-03 | Mohamed Mahmoud ould Messoud, maître d'éducation physique et sportive, 6° échelon, (indice 750 depuis le 1er juillet 1990 ; |
| 79-207 | Diop Medoune, maître d'éducation physique et sportive, 6° échelon, (indice 750 depuis le 23 février 1989 ; |
| 83-25 | Abbass Dia, maître d'éducation physique et sportive, 4° échelon, (indice 650 depuis le 14 juin 1989. |

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 296 du 29 juin 1991 mettant fin à la mise en position de stage d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. - Il est mis fin à compter du 24 janvier 1991 à la mise en position de stage de Monsieur El Hassen ould Bouki, professeur licencié qui a terminé sa formation au Sénégal.

ART. 2. - L'intéressé est, à compter de la même date remis à la disposition du ministère de l'Éducation Nationale.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 297 du 29 juin 1991 portant nomination et titularisation d'un professeur sortant de l'École Normale Supérieure.

ARTICLE PREMIER. - Madame Khadijetou mint Mohamed Salem, née en 1968 à Ouad-Naga (suivant la déclaration de naissance n° 20 du 11 avril 1979 établie par le préfet de Ouad-Naga au nom de l'intéressée) de nationalité mauritanienne, titulaire d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'École Normale Supérieure de Nouakchott, est, à compter du 1er mars 1991, nommée et titularisée professeur de l'enseignement secondaire, 1er échelon, (indice 810), AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 299 du 29 juin 1991 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Babah ould Abde, contrôleur des techniques aérospatiales, 2^{ème} classe, 7^o échelon, (indice 720), est, à compter du 1^{er} mars

1979 licencié de son emploi à l'issue de la disponibilité accordée par arrêté n° 191 du 19 avril 1978 mettant l'intéressé en position de disponibilité.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-116 du 20 juin 1991 portant ouverture d'un cabinet médical à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Docteur Mohamed Salem ould Zein est autorisé à ouvrir un cabinet médical à Nouakchott, BMD lot n° 48, Avenue Kenedy.

ART. 2. - Ce cabinet est placé sous sa responsabilité technique et y exercera son art en dehors des heures normales du travail.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession aux obligations de l'ordonnance n° 88-143 du 19 octobre 1988 relative à l'exercice de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste.

ART. 3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non-respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87-307 du 15 décembre 1987, 88-143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril, est susceptible d'entraîner, soit, la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, et si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART. 4. - Le wali de Nouakchott, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la santé et le directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 294 du 29 juin 1991 portant nomination d'un directeur des études à l'Ecole Nationale de Santé Publique.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Papa Yakham Diagne, professeur technique adjoint, matricule 36 736E est nommé à compter du 1^{er} janvier 1991 directeur des études de la filière française à l'Ecole Nationale de Santé Publique.

ART. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Santé et le directeur de l'Ecole Nationale de Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-111 du 10 juin 1991 portant ouverture d'instituts islamiques dans les wilayas de Nouakchott, du Trarza et du Hodh El Gharby.

ARTICLE PREMIER. - Messieurs Eleya ould Cheikh Mohamed El Moustapha, directeur de l'Institut "El birre" pour la récitation du Coran et les sciences islamiques à El Mina (Nouakchott), Isselmau ould Mohamed Mahmoud, directeur de l'Institut "El Hagh" pour l'enseignement des sciences religieuses à El Mina-Nouakchott, Ahmed Habiboullah ould Moumane, directeur de l'Institut "El Ourwethou El Outhgha" à Nouakchott, Yahya ould Ahmed Maloum, directeur de l'Institut Islamique "d'Ibn Talamid" à Nouakchott, Cheikh Tourad ould Cheikh Taleb Bouya, directeur de l'Institut "Cheikh Saad Bouh" à Némjatt (wilaya du Trarza), Moustapha ould Abdi,

directeur de l'Institut "Oumar ben El Khattab" à Tintan (wilaya du Hodh El Gharby), sont autorisés à ouvrir des instituts islamiques dans lesquels seront dispensées différentes sciences islamiques et linguistiques.

ART. 2. - Ces instituts peuvent intégrer les matières modernes et techniques dans leurs programmes.

ART. 3. - Les directeurs de ces instituts sont chargés de la supervision culturelle, scientifique et éducative.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère de la culture et de l'Orientation Islamique, et les walis de Nouakchott, du Trarza et du Hodh El Gharby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

| |
|-----------------------------------|
| Ministère de l'Information |
|-----------------------------------|

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-085 du 14 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information.

ARTICLE PREMIER - sont nommés, au ministère de l'Information :

CABINET DU MINISTRE

- *Conseiller technique* : Monsieur Mohamed Salem ould Bouke, Ecrivain-Journaliste.
- *Contrôleur administratif* : Monsieur Medallah ould Bellal, Ecrivain-Journaliste.
- *Attaché de cabinet* : Monsieur Mohamed Yewgui ould Cheikh, Economiste.
- *Chef service de la Traduction* : Monsieur Mohamed Abdellahi ould Ahmed, Professeur.

DIRECTION DU CINEMA

- *Directeur* : Monsieur Diabira Bakary, Ecrivain-Journaliste.
- *Chef du service de la Publicité* : Monsieur Bâ Mamadou, Ecrivain-Journaliste.

DIRECTION DE L'INFORMATION

- *Chef du service des Etudes et de la Planification* : Monsieur Ahmedou ould El Khail, Agent auxiliaire

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

- *Chef du service de la Presse Etrangere* : Monsieur Cheikhna ould Ahmed, Reporter-Journaliste.

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE**IMPRIMERIE NATIONALE:**

- *Directeur Général* : Monsieur Bâ Abdoul Fetah, Ingénieur Informaticien
- *Directeur General Adjoint* : Monsieur Taleb ould Jiddou, Ecrivain-Journaliste.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 14 février 1991 sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 282 du 16 juin 1991 portant nomination du président et des membres de la Commission Nationale de Censure des Films Cinématographiques, Vidéo et des Documents Photographiques.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés pour une période de deux ans, président et membres de la Commission Nationale de Censure des Films Cinématographique, Vidéo et des Documents Photographiques en application de l'article 1er du décret n° 86-080 du 14 mai 1986.

Président :

- **Mohamed Salem ould Bouka, conseiller du ministre de l'Information.**

Membres :

- **Diabira Bakary, directeur du Cinéma et de la Publicité ;**
- **Mlle. Lemina mint Moma, représentant le ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;**
- **Mahjoub ould Boye, directeur de la Culture ;**
- **Souleymane ould Hamam, directeur du Cinéma Lansar, représentant les exploitants des salles de cinéma et de vidéo cassettes ;**
- **Wane Ibrahima, chef de service des Mines au ministère des Mines et de l'Industrie, représentant les usagers.**

ART. 2. Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n° R-178MC1 du 18 novembre 1986.

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère de l'Information est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle Trarza

Suivant réquisition, n° 256 déposée le 2 juillet 1991
Le sieur *Medellahc ould Hanifi* profession _____
demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Nouakchott*

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de deux ares seize centiares (2a, 16ca)

situé à Nouakchott, Teyaret, connu sous le nom de lot n° 35 ilot 11 et borné au Nord par le cot n° 37, Sud par une rue sans nom Est par le lot n° 30 et Ouest par le lot n° 37

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 132 du 9 décembre 1984.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir: néant

Toute personne intéressée est admise à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle Trarza

Suivant réquisition, n° 257 déposée le 2 juillet 1991
Le sieur *Mohamed ould Sid'Ahmed* profession _____
demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Nouakchott, Teyaret*

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme trapezodale

d'une contenance totale de trois ares quarante deux centiares (3a, 42ca)

situé à Nouakchott, Teyaret connu sous le nom de lot n° 37 ilot 11 et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot n° 36 et 35 Est par le lot n° 38 et Ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 182 du 15 septembre 1988.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir: néant

Toute personne intéressée est admise à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le trente juillet mil neuf cent quatre vingt dix à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Toujounine consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de deux ares seize centiares (2a, 16ca), connu sous le nom de lot n° 101 de l'ilot J toujounine et borné au Nord par le lot n° 104, Sud par une rue sans nom, Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 102.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Neni ould Kerkoub

suivant réquisition du 15 janvier 1991, n° 246

Toute personne intéressée est invitée à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du Titre Foncier n° 2 Trarza appartenant à Monsieur Abdallah o/ Sidya, né en 1938 à Boutilimit, demeurant à Nouakchott, ilot O, lot 54A, BP 97 TEL. 527 - 49.

Le notaire

Khalihina o/ NE

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du Titre Foncier n° 1092 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Ahmed ould Sidi dit Bebeye, né en 1930 à Méderdra, commerçant, domicilié à Nouakchott.

Le notaire

Khalihina o/ NE

IV. - ANNONCES

Récepissé n° 1065 portant déclaration d'une Association dénommée Association des Bouchers de Nouakchott.

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées, les pièces suivantes :

- Demande en date du 24 mai 1991 ;
- Procès - verbal de réunion de l'Assemblée Générale ;
- Statut de l'Association ;
- Règlement Intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964).

But de l'association :

L'Association dénommée " Association des Bouchers de Nouakchott", a pour but de rechercher les améliorations morales et matérielles susceptibles d'être apportés à la situation de ses membres, et de se rassembler périodiquement pour mieux se connaître.

Siège de l'Association :

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association

La durée de l'association dénommée est illimitée.

Composition du bureau :

- *Président* : M. Hmeïmed o/ **Mohamed Saleck.**
- *Vice - président* : M. Oumar o/ Bilal.
- *2ème Adjoint* : M. Abdellahi o/ Ahmed Aicha.
- *3ème Adjoint* : M. Abderrahmane o/ **Sidi Elemine.**
- *Secrétaire Général* : M. Oumar Fall o/ Mohamed.
- *1er Adjoint* : M. Maouloud o/ Moustapha.
- *2ème Adjoint* : M. N°Tajou.
- *3ème Adjoint* : M. Maouloud o/ Sidi.
- *Trésorier* : M. Sidi o/ Beddah.
- *Adjoint* : M. Cheikh Ahmed o/ Abeid.
- *Contrôleurs* :
M. Yeslem o/ Mahmoud
M. Mahmoud o/ Ahmed Salem
- M. Mohamed o/ Bilal
- M. Lekhoueïter o/ Meydouvall
- *Organisation* :
M. Mohamed Mahmoud o/ Minih
M. Ahmed o/ Haidatt.

| ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|---|--|---|
| Abonnements : UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1000 UM Par avion Pays Arabes 1400 UM Par avion Afrique de l'Ouest 1400 UM Par avion France 1400 UM Par avion autres pays 1600 UM Achats au numéro : Prix unitaire 120 UM | POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott | Les annonces sont reçues au service du Journal officiel L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces |

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PRÉSIDENCE DU C.M.S.N.